

## **DÉCISION DEC031/2015-P004/2015 du 8 septembre 2015**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service RTL TVi**

#### **Saisine**

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 14 août 2015.

#### **Les griefs formulés par le plaignant**

Le plaignant s'interroge sur l'intervention d'un médecin lors d'une émission de téléachat, sur les données concernant le stock du produit commercialisé, les images des effets du produit et la légitimité d'une publicité pour un médicament.

#### **Compétence**

La plainte vise l'émission « *La boutique* » diffusée sur le service de télévision RTL TVi, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

La concession pour la chaîne RTL TVi a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

#### **Recevabilité**

La plainte vise les pratiques commerciales utilisées lors de la diffusion de l'émission « *La boutique* », diffusée sur le service de télévision RTL TVi en date du 12 août 2015. L'article 27bis (4) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques dispose que « *La communication commerciale audiovisuelle pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance est interdite* ». Or, même si le terme de « *produit médical* » est utilisé au

cours de la présentation, il est clair qu'il s'agit plutôt d'un « *produit de bien-être* » qui est vendu sans ordonnance. La disposition visée n'est donc pas enfreinte.

Pour le surplus, les questions concernant le contenu de l'émission (véridique ou non, exagéré ou non, trompeur ou non) ne relèvent d'aucun des aspects du domaine de compétences de l'Autorité tel que circonscrit par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Par conséquent, la plainte n'est pas recevable.

Le Conseil considère que ces points pourraient relever du domaine de la protection du consommateur, et transmettra le dossier pour compétence à la Direction du marché intérieur et de la consommation du ministère de l'Economie luxembourgeois.

## Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet de l'émission « *La boutique* » diffusée sur RTL TVi en date du 12 août 2015.

La plainte de XXX n'est pas recevable.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier. L'affaire est classée.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 8 septembre 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président

Valérie Dupong, membre

Claude Wolf, membre

Jeannot Clement, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.